



RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur la planification des travaux législatifs de mise en œuvre
de la Constitution du 14 avril 2003

et

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations

- **Jean-Marie Surer – Nouveau découpage du Canton en huit à douze districts : évitons de mettre la charrue avant les bœufs**
- **Charles-Pascal Ghiringhelli concernant la réorganisation territoriale de l'école obligatoire**
- **Nicolas Roland et consorts – Modifications des arrondissements des poursuites et faillites de la Côte**
- **Linette Vullioud et consorts – quelle décision pour la préfecture de Cossonay ?**

La commission a siégé le 30 octobre 2003 de 14 h. 15 à 15 h. 30 à la salle des conférences, au Château cantonal, à Lausanne.

Elle était composée de : M^{mes} Alice Glauser, Claudine Nicollier, Roxanne Meyer, MM. Christian Bally, Yves Ferrari, Gilbert Gubler, Roland Huguelet, Pierre-Yves Rapaz, Nicolas Roland, Jean Schmutz (remplacé par Roger Randin), Jean-Marie Surer, Joseph Zisyadis (remplacé par Jean-Paul Dudt) et André Marendaz, président de la commission.

La commission a siégé en présence de M. le conseiller d'Etat Pierre Chiffelle, en charge du dossier, assisté de M. Jean-François Bastian, délégué du Conseil d'Etat à la nouvelle Constitution, M^c Dépraz, son adjoint, et de M^{me} Michèle Berthet, secrétaire de la cellule Constitution.

La commission remercie le chef du département et ses collaborateurs pour leur disponibilité et les renseignements fournis. Elle remercie également M^{me} Michèle Berthet pour les notes de séance.

Avant de céder la parole à M. le conseiller d'Etat pour un commentaire complémentaire, le président rappelle que la commission ne doit prendre position que sur le rapport du Conseil d'Etat, les interpellations ne sont pas

formellement soumises à l'examen de la commission. Elles seront discutées en plénum.

M. le conseiller d'Etat Pierre Chiffelle relève que le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la planification des travaux législatifs de mise en œuvre de la Constitution du 14 avril 2003, qui a été adopté par le gouvernement le 25 septembre, ouvre le deuxième débat parlementaire sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution ; le premier a eu lieu à la fin de la session de juin et a porté sur le programme législatif et le projet de décret que le Grand Conseil a voté le 2 juillet.

Les prochains rendez-vous se dérouleront au printemps de chaque année, avec un rapport d'activité, et un moment fort au printemps 2008, puisque le Conseil d'Etat présentera alors le bilan de la mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat a fixé sans attendre le calendrier, non seulement des principaux éléments de la réforme législative, mais également celui de tous les projets législatifs en relation avec la nouvelle Constitution qu'il connaît aujourd'hui.

Ce calendrier englobe les révisions juridiquement obligatoires, les projets de loi qui mettront en œuvre des mandats spéciaux du constituant et même des projets en relation avec un mandat constitutionnel non impératif.

La question des périmètres est abondamment traitée au chapitre 1 du rapport.

En ce qui concerne le calendrier législatif, il a été établi en tenant compte de contraintes objectives — notamment du respect des délais constitutionnels et de « la capacité à faire » — ainsi que d'options politiques.

La masse tout à fait exceptionnelle des travaux législatifs à accomplir dans les quelques années à venir chargera très lourdement l'Administration, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. La tâche sera considérable, mais le Conseil d'Etat est déterminé à la mener à bien.

Lors de son examen, plusieurs commissaires relèvent que le rapport répond, en grande partie, aux différentes préoccupations de tout un chacun et en particulier aux interpellatrices ou interpellateurs. Chacun salue le projet, non pas prétentieux, mais ambitieux, avec un calendrier législatif précis.

Cependant des craintes sont relevées que l'objectif consistant à permettre l'exercice des droits politiques ne soit pas atteint selon le délai général fixé par la Constitution (art. 177 al.1 Cst-VD). En général, c'est la date d'adoption des lois par le Grand Conseil qui est déterminante, sauf pour l'assurance-maternité

cantonale où la Constitution fixe un délai de trois ans pour l'entrée en vigueur de la loi (art.179ch. Cst-VD).

En ce qui concerne le découpage des districts, une méthode de travail est à mettre en place avec l'engagement d'un professionnel pour suivre ce sujet. Les municipalités font partie des organes qui seront associées à la mise en place du projet de nouveau découpage au même titre que d'autres organismes de l'Etat et que la société civile.

Le montant de 2 millions par an, comprend non seulement les charges salariales pour les postes liés à la mise en œuvre (salaires et charges sociales effectifs, ou correspondant aux niveaux des postes à repourvoir) mais aussi des sommes prévues pour les mandats, du matériel, la communication.

Les frais supplémentaires liés à l'augmentation du nombre des séances du Grand Conseil (environ 14 jours supplémentaires) n'ont pas été pris en compte dans le budget. S'agissant des effets financiers des lois votées par le Grand Conseil, tout dépendra des choix politiques. La mise en œuvre législative de la nouvelle Constitution aura aussi un coût pour le Grand Conseil, en raison de l'augmentation du nombre de séances de commissions qui résultera du nombre très important de lois à débattre et à voter.

Devant cette augmentation et surcharge de travail, les commissaires insistent auprès du Bureau du Grand Conseil et de la commission COMOPAR pour trouver et présenter au plénum des solutions concernant la surcharge du Grand Conseil. Elles pourraient passer par des aménagements dans le cadre de la loi (comme des séances « open end » ou la prise de parole devant le plénum et non plus à sa place), ou par des modifications législatives (limitation du temps de parole ou du nombre d'amendements voire d'interventions, catégorie des débats).

Conclusion

La commission à l'unanimité décide de proposer au Grand Conseil de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat.

Penthalaz, le 10 novembre 2003.

Le rapporteur :
(Signé) *André Marendaz*